

LA PRESSE ROANNAISE,

BUREAUX DU JOURNAL.

Les Abonnements et les Annonces sont reçus chez M. FARINE, imprimeur du Journal rue Nationale, 70, (AFFRANCHIR).

Annonces, 25 c.; Réclames, 50 c. la ligne.

FEUILLE POLITIQUE ET JUDICIAIRE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Roanne 1 an, 14 f. — 6 mois, 8 f.
Département 16 — 9
Hors le Département 18 —

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

L'Ordre dans la Liberté.

BULLETIN POLITIQUE.

L'Assemblée nationale est maintenant élue, dans quelques jours elle sera constituée; c'est sur elle désormais que vont se tourner les regards de toute la France, de l'Europe entière; car c'est de son sein que doit sortir la République légale; le gouvernement définitif que nous attendons. Le *Journal des Débats* présente des observations pleines de mesure au sujet de la prochaine réunion de l'assemblée; nous les reproduisons:

« Une révolution, dit-il, qui renverse un gouvernement, contient en elle-même le gouvernement qui doit succéder à celui qui tombe. La révolution de février amenait nécessairement la République. Aussi, toute la France s'est-elle soumise, et depuis deux mois, s'il y a eu ici et là des mécontentements, des inquiétudes, des troubles même excités par la conduite de quelques-uns des commissaires du gouvernement, il n'y a pas eu un cri, une protestation sérieuse contre la République.

» De quoi s'agira-t-il donc dans l'Assemblée qui va s'ouvrir? D'organiser la république, de lui donner les institutions qui doivent la régulariser et la faire vivre, de décider surtout la grande question de savoir si ce sera une République modérée, juste pour tout le monde, pacifique, ou une République violente et perturbatrice. Est-ce que ces questions ne nous intéressent pas? Elles nous intéressent au plus haut degré comme individus et comme citoyens. Quand notre destinée à nous tous en particulier ne serait pas comprise dans la destinée de l'Etat, jamais nous ne nous séparerons de notre pays! Jamais nous ne pousserons l'aveuglement de l'esprit de parti jusqu'à souhaiter que le mal l'emporte, parce que nos opinions sont vaincues. Nous faisons, au contraire, les vœux les plus sincères et les plus ardents pour que ce soit la modération qui triomphe. Une République raisonnable et juste ne nous aura pas pour adversaires.

Le même journal exhorte les populations des départements à l'ordre, à la soumission, à la patience même, et le gouvernement à la tolérance et à la modération. Plus la République sera modérée, plus elle sera près de gagner définitivement sa cause. On ne craint pas qu'elle manque d'énergie: elle a fait ses preuves de ce côté-là; on craint qu'elle manque de mesure et de raison. C'est à elle à dissiper cette crainte.

Un journal qui, sous la forme de la plaisanterie, apprécie quelquefois avec un rare bon sens les questions les plus ardues de la position actuelle, publie l'article suivant:

L'ÉGALITÉ DES SALAIRES EN PRATIQUE.

Le système de l'égalité des salaires, combattu par tous les hommes doués de raison, repoussé par les ouvriers eux-mêmes, vient de recevoir le coup de grâce, et c'est dommage. Nous retrouverons difficilement une aussi belle occasion d'arriver au crétinisme industriel.

Après dix ans de ce système, il n'y aurait pas eu en France un ouvrier capable seulement de tourner un bâton de chaise.

Si vous en doutez, allez faire une visite à l'atelier de Clichy.

C'est là que fleurissait le système de Louis Blanc, mis en pratique, c'est-à-dire splendide, épanoui, enfin, à travers mille embarras, comme la fleur de l'aloès qui, dit-on, ne s'ouvre qu'une fois chaque siècle. Dans cette maison de Clichy, une association d'ouvriers tailleurs, qui avait entrepris la confection de douze mille tuniques et pantalons pour la garde mobile, à raison de 11 francs par façon de vêtement. Si l'on s'en était tenu à ce principe si fécond de l'association, nul doute que les résultats n'eussent été excellents; par malheur la règle de l'égalité des salaires a été proclamée dès le premier jour aux cris de: Vive la commission du Luxembourg, Vive Louis Blanc! Douce récompense pour cet ami du peuple.

Il était pourtant bien simple et surtout bien naturel de mettre, comme on dit, chaque ouvrier à ses pièces; de cette façon le bénéfice aurait été réparti entre tous les travailleurs, en proportion de la besogne faite et livrée par chacun, ce qui eût paru de la véritable justice distributive à tous, excepté à M. Louis Blanc qui veut assurer une prime à l'incapacité et à la paresse.

Or, ce qu'il était facile de prévoir n'a pas manqué d'arriver. Une scission a éclaté entre les bons ouvriers et les mauvais. Ceux-ci, sûrs d'avance de leur salaire, ne travaillaient pas du tout, ou travaillaient mal. Les bons ouvriers, rebutés d'une besogne ingrate et n'ayant rien qui stimulât leur zèle, puisque le résultat du travail des membres les plus laborieux de l'association devait être partagé avec les sociétaires qui, par incapa-

cité ou paresse, ne travaillaient pas; les bons ouvriers, dis-je, n'ont pas tardé à se retirer, et les mauvais, restés seuls, n'ont pas cru devoir travailler mieux ou davantage, de sorte que tel est à cette heure le bilan de la situation. Le délai fixé pour la livraison des douze mille pantalons et tuniques est expiré depuis vingt-quatre jours, et deux mille tuniques seulement sont prêtes, au prix de revient de 19 fr. la façon, au lieu de 11 dont on était convenu. Le trésor y perd 8 fr. par tunique.

Ce n'est pas payer trop cher l'expérimentation de l'ingénieur système de M. Louis Blanc. On ne dit pas si son fameux poteau d'infamie a joué son rôle dans cette affaire.

Toujours est-il que la garde mobile, moins habillée que jamais, aura ses tuniques quand M. Louis Blanc et l'égalité des salaires voudront bien le permettre. En attendant, l'atelier de Clichy est en pleine dissolution; travaille qui veut ou qui peut; on dit qu'on a vu même, en ce désordre affreux, M. Louis Blanc se mêler, l'aiguille en main, aux travailleurs, et coudre lui-même quelques boutons, qui ne sont pas du reste les mieux cousus, s'il faut en croire les bruits qui courent.

On connaît trop l'entêtement des petits hommes pour qu'il soit permis d'espérer que cette épreuve profite à M. Louis Blanc. Plutôt que d'accuser ses propres théories, il aimera mieux s'en prendre au Gouvernement, à la garde mobile, à l'état de l'atmosphère, à la lune rousse, comme l'ex-roi Philippe, qui trouve la véritable cause de la révolution dans la mauvaise récolte de 1846. Périront le travail et les travailleurs, plutôt qu'un système?

ACTES OFFICIELS.

Rapport du gouvernement provisoire sur l'établissement d'un bilan général à sanctionner par l'Assemblée nationale comme point de départ financier de la république.

Citoyens,

A l'époque de l'établissement du gouvernement représentatif, en 1814, aucune comptabilité publique, à l'instar de celle que la France possède aujourd'hui, n'ayant existé sous l'Empire, non plus que pendant les périodes politiques qui l'ont précédé, il devint indispensable d'établir une séparation tranchée qui formât le point de départ financier du nouveau gouvernement. De là est né le découvert du service antérieur au 1^{er} avril 1814, dont le solde figure encore dans la situation générale de l'administration des finances. La nécessité de la même séparation n'a pas été reconnue lors de la révolution de 1830, parce que la dynastie seule était changée, et que le principe constitutif du gouvernement restait le même. Nous sommes aujourd'hui placés dans d'autres conditions en passant d'une monarchie à une république. Je vous propose, en conséquence, citoyens, d'adopter une mesure analogue à celle de 1814. L'époque de séparation gouvernementale au point de vue financier demeurera fixée au 24 février, et les termes en seront obtenus, par voie rétroactive, en appelant toutes les branches de service, de recette et de dépense, à dresser le tableau des droits constatés et réalisés jusqu'à cette époque, pour servir, avec le résultat du service de la trésorerie et de la dette inscrite, à déterminer le chiffre du découvert total légué à la République par le gouvernement déchu. Ce travail d'ensemble, dont le département des finances demeurera chargé de centraliser sans retard les nombreux éléments, composera ainsi un bilan général à sanctionner, comme point de départ financier, par l'Assemblée nationale.

— Le gouvernement provisoire,

Décète:

Art. 1^{er}. Les propriétaires d'immeubles grevés des hypothèques et privilèges spécifiés en l'art. 1^{er} du décret du 19 de ce mois, qui auraient négligé de faire les déclarations prescrites par l'art. 2 du même décret, pourront être poursuivis directement contre les créanciers.

Art. 2. En cas de non paiement par les créanciers, le privilège attribué au trésor public, en matière de contribution directe, s'exercera avant tout autre sur les sommes dues par le propriétaire de l'immeuble grevé.

Art. 3. La contribution concernant les étrangers n'ayant point de domicile en France sera comprise dans des rôles rendus exécutoires contre les propriétaires débiteurs, et recouvrés sur ceux-ci à titre d'avance.

Art. 4. Les propriétaires débiteurs, avant de se libérer envers leurs créanciers, seront tenus de se faire représenter la quittance de la contribution établie par le décret du 19 avril, sous la peine d'en demeurer personnellement responsables.

— Le ministre de l'intérieur arrête:

Vu le rapport du citoyen directeur des musées nationaux concernant les ateliers de restauration des peintures et leur réorganisation;

Une commission de trois artistes, de trois amateurs, d'un rentier et d'un restaurateur, sera nommée par le directeur des beaux-arts et le directeur des musées nationaux, pour surveiller, conjointement avec le conservateur de la peinture, la restauration des tableaux.

La restauration des tableaux sera mise au concours d'après le mode indiqué au susdit rapport.

— Le gouvernement provisoire:

Vu les lois du 24 germinal an 11 et du 22 avril 1806, le décret du 16 janvier 1808, et la loi du 30 juin 1840, relatifs à la banque de France;

Vu le décret du 18 mai 1808 et l'ordonnance du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des comptoirs de la banque de France;

Vu le décret du 15 mars dernier dispensant la banque de l'obligation de rembourser ses billets en espèces, et prescrivant qu'ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Vu le décret du 25 du même mois dispensant également les banques départementales de l'obligation de rembourser leurs billets, et statuant qu'ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, dans la circonscription du département où chacun de ces établissements a son siège;

Vu les délibérations des conseils généraux ou des conseils d'administration des banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans et de Marseille, relatives à leur réunion avec la banque de France, savoir:

La délibération du conseil d'administration de la banque de Rouen, en date du 14 avril courant, la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la banque de Lyon, en date du 18 du même mois; les délibérations du conseil d'administration de la banque du Havre, en date des 8 et 10 du même mois; la délibération du conseil d'administration de la banque de Lille, en date du 10 du même mois; la délibération du conseil d'administration de la banque de Toulouse, en date du 22 du même mois; les délibérations du conseil d'administration de la banque d'Orléans, en date des 9 et 24 du même mois; la délibération du conseil d'administration de la banque de Marseille, en date du 18 avril, et la dépêche télégraphique du 25 du même mois;

Vu les délibérations du conseil général de la banque de France, en date des 5, 6, 21 et 24 avril courant;

Vu, enfin, les actes intervenus les 24, 25 et 26 du même mois, en exécution de ces délibérations, entre la banque de France et les délégués des conseils d'administration des banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille;

Considérant que les billets des banques départementales forment aujourd'hui, pour certaines localités, des signes monétaires spéciaux dont l'existence porte une perturbation déplorable dans toutes les transactions;

Considérant que les plus grands intérêts du pays réclament impérieusement que tout billet de banque déclaré monnaie légale puisse circuler également sur tous les points du territoire;

Vu le rapport du ministre des finances,

Décète ce qui suit:

Art. 1^{er}. La banque de France et les banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille, sont réunies.

Art. 2. Les banques départementales énumérées à l'article précédent continueront à fonctionner comme comptoirs de la banque de France, conformément aux règles déterminées par le décret du 19 mai 1808 et par l'ordonnance du 25 mars 1841.

Le nombre actuel des administrateurs de ces banques départementales est maintenu, ainsi que les conseils d'escompte organisés pour le service de quelques-unes d'entre elles.

Le nombre d'actions dont la possession est actuellement exigée en garantie de la gestion des directeurs, censeurs, administrateurs et membres des conseils d'escompte de ces banques départementales, est provisoirement maintenu.

Art. 3. Les actions de ces banques sont annulées; les actionnaires recevront en échange des actions de la banque de France, valeur nominale de 1,000 fr.

Art. 4. Pour l'exécution de l'article précédent, la banque de France est autorisée à émettre 17,200 actions nouvelles, ce qui portera son capital à 85,100 actions de 1,000 fr. chacune.

Art. 5. Par la cession de ces nouvelles actions aux actionnaires des banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille, la banque de France devient propriétaire de l'actif de ces banques, et sera chargée de leur passif.

Les fonds de réserve existant dans chacune de ces banques seront ajoutés aux fonds de réserve de la banque de France.

La réunion des propriétés mobilières et immobilières résultant du présent article sera soumise au droit fixe d'enregistrement concernant les actes de société.

Art. 6. La banque de France est autorisée à ajouter au maximum de circulation fixé par le décret du 15 mars dernier, le maximum de circulation fixé pour chacune de ces banques départementales par le décret du 25 du même mois.

A partir de la promulgation du présent décret, les billets émis par les banques incorporées à la banque de France seront reçus dans toute l'étendue de la République

comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Dans les six mois qui suivront, les porteurs desdits billets seront tenus de les présenter à la banque de France ou à ses comptoirs pour les échanger contre des billets de comptoir.

Passé ce délai, ces billets cesseront d'avoir cours de monnaie légale, sans toutefois que la banque de France et ses comptoirs soient affranchis de l'obligation de les échanger.

Art. 7. Les inspecteurs des finances, sur l'ordre du ministre des finances, pourront vérifier la situation des comptoirs.

Art. 8. A l'avenir les comptoirs de la banque de France porteront la dénomination suivante :

Banque de France. — Succursale de...

— Le gouvernement provisoire,

Considérant

Qu'il convient à la République d'entreprendre et d'achever les grands travaux de la paix;

Que le concours du peuple et son dévouement donnent au gouvernement provisoire la force d'accomplir ce que la monarchie n'a pas pu faire;

Qu'il importe de concentrer dans un seul et vaste palais tous les produits de la pensée, qui sont comme les splendeurs d'un grand peuple;

Décree :

1° Le palais du Louvre sera achevé;

2° Il prendra le nom de palais du Peuple;

3° Ce palais sera destiné à l'exposition de peinture, à l'exposition des produits de l'industrie, à la bibliothèque nationale;

4° Le peuple des travailleurs est appelé tout entier à concourir aux travaux de l'achèvement du Louvre;

5° La rue de Rivoli sera continuée d'après le même plan;

6° Une commission sera nommée par le ministre des finances, par le ministre des travaux publics et par le maire de Paris, pour régler tous les moyens d'exécution.

— Vu le décret ordonnant l'achèvement du Louvre, sur la proposition du maire de Paris et du ministre des travaux publics,

Arrête :

1° Les travaux relatifs à la construction du palais du Peuple sont déclarés travaux d'utilité publique;

2° L'expropriation se fera sans délai, l'indemnité devant être réglée par une commission permanente;

3° Les propriétés désignées pour l'expropriation seront expropriées en vertu d'un décret spécial rendu sur la proposition du maire de Paris et du ministre des travaux publics.

— Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les salles d'asile, improprement qualifiées établissements charitables par l'ordonnance du 22 décembre 1837, sont des établissements d'instruction publique. Ces établissements porteront désormais le nom d'écoles maternelles.

Art. 2. Il est institué près l'académie de Paris une école maternelle normale, pour l'instruction des fonctionnaires des écoles maternelles, en remplacement de la maison provisoire établie à Paris, rue Neuve-Saint-Paul.

Art. 3. Cette école recevra des élèves âgés de vingt ans au moins, et de quarante ans au plus.

Art. 4. Il s'y fera tous les ans des cours d'études, chacun de quatre mois, y compris les examens.

Art. 5. Ces études auront pour objet de compléter l'instruction élémentaire des élèves et principalement de leur apprendre à diriger les écoles maternelles dans l'esprit de la République.

Art. 6. Dans ce but, une école maternelle sera annexée à l'école normale, et les élèves seront admises à s'y exercer sous la surveillance de la directrice. Les élèves compléteront leur éducation en assistant aux exercices de l'école maternelle modèle de Paris.

— Le gouvernement provisoire,

Vu la demande qui lui a été adressée par le général Cavaignac, représentant du peuple, de venir prendre part aux travaux de l'assemblée nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le général Cavaignac, gouverneur général de l'Algérie, est appelé à Paris.

Art. 2. Le général Changarnier est nommé gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. Le membre du gouvernement provisoire, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Le gouvernement provisoire :

Considérant que le principe de l'égalité implique l'uniformité de costume pour les citoyens appelés aux mêmes fonctions;

Arrête :

Les représentants du peuple porteront l'habit noir, le gilet blanc rabattu sur les revers, le pantalon noir et une ceinture tricolore en soie garnie d'une frange en or à graine d'épinard. Ils auront à la boutonnière gauche un ruban rouge sur lequel seront dessinés les faisceaux de la République.

EXTÉRIEUR.

ITALIE.

Turin, 26 avril 1848.

Une petite rencontre a eu lieu dans la nuit du 24 avril entre la brigade du régiment de Casale et d'Aost avec quelques fragments des avant-postes autrichiens. Bien que ce fait d'armes soit de mince importance, je puis vous constater que la victoire qu'ont eu les Piémontais est de nature à continuer chez l'ennemi cette sorte de panique qui le fait retirer chaque jour devant les provinces italiennes. Les Piémontais après avoir simulé une retraite s'embusquèrent dans un ravin, et là,

protégés par l'épaisseur d'un bois, ils firent un feu de file qui a laissé dans le ravin où ils étaient poursuivis soixante Autrichiens morts ou blessés. Les Piémontais n'ont perdu que huit soldats. L'ennemi a laissé en outre plus de quarante prisonniers. Par suite de cet incident, l'armée piémontaise devient maîtresse de Villafranca et de Grazie, pays situés entre Vérone et Mantoue, et les troupes vont pouvoir dès ce moment intercepter toute communication à l'ennemi entre ces deux boulevards de la puissance autrichienne.

Demain a lieu simultanément l'attaque de Peschiera, Vérone et Mantoue. L'armée est divisée en trois parties; les trois places sont cernées et le canon grondera au moment où auront lieu, dans tout le Piémont, les élections des nouveaux députés. Elles dureront deux jours. L'ouverture des chambres aura lieu le 8 mai. On avait espéré que le roi viendrait à Turin pour la séance d'ouverture, mais il paraît certain qu'il n'abandonnera pas l'armée, dont sa présence triple le courage. Le prince Eugène de Savoie Carignan, cousin du roi, et non pas son fils ainsi que l'ont écrit quelques journaux, est chargé d'ouvrir les chambres en sa qualité de lieutenant-général des Etats pour S. M. Charles-Albert.

Si le siège des trois places de Peschiera, Vérone et Mantoue peut s'effectuer rapidement, comme on l'espère, c'en est fait de la puissance autrichienne en Lombardie. Il y a sous Vérone 12,000 Piémontais, et 10,000 Romains et Toscans sous les ordres du brave général Durando; sous Peschiera, 24,000 Piémontais et 8,000 Suisses sous les ordres des généraux Sonnaz, Dufour et Bava; et sous Mantoue, 20,000 Piémontais et 6,000 Bolonais (Romagnols), sous le commandement d'autres généraux de l'armée sarde.

— Le président de la diète Suisse a dit, en parlant de la République française, qui, il faut le penser, trompera ses prévisions, les paroles suivantes :

« Je n'ai pas prophétisé, comme on dit, que la République française ne vivrait que deux ou trois jours; un peuple ne se transforme pas en trois jours; mais les Français auront une République pour la forme, une République absolutiste. Voilà pourquoi je n'ai pas de sympathies pour eux, et je m'opposerai à leur passage.... Le gouvernement français n'a pas tant de sympathies pour nous, et nous devons nous préparer à nous défendre, d'où que vienne l'attaque. »

— Les quatre premiers magnats polonais, le sénateur Krasinski à leur tête, se sont rendus à Saint-Petersbourg, pour demander à l'empereur le rétablissement du royaume de Pologne, tel qu'il existait avant la révolution, sans la suzeraineté de la Russie, avec adjonction de la Gallicie et du grand duché de Posen. Les candidats russes au trône de Pologne sont le grand-duc Constantin et le prince de Leuchtemberg. Evidemment la démarche des magnats est faite avec l'autorisation du czar, qui veut trancher la question polonaise en sa faveur; au lieu de devenir l'avant-garde de l'Europe contre lui, la Pologne serait son avant-garde contre l'Europe.

CHRONIQUE PARISIENNE.

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS DE LA SEINE.

Lamartine,	252,800
Dupont (de l'Eure),	245,883
François Arago,	243,640
Garnier-Pagès,	240,890
Armand Marrast,	229,166
Marie,	225,776
Crémieux,	210,699
Béranger,	204,270
Carnot,	195,638
Bethmont,	189,252
Duvivier,	182,775
Lasteyrie,	165,156
Vavin,	151,005
Cavaignac,	144,187
Berger,	136,660
Pagnerre,	136,117
Buchez,	135,678
Cormenin,	135,050
Corbon,	135,045
Caussidière,	133,779
Albert,	133,041
Wolowski,	132,353
Peupin,	131,969
Ledru-Rollin,	131,587
Smith,	154,385
Flocon,	121,865
Louis Blanc,	121,140
Recurt,	118,075
Perdiguier,	117,290
Jules Bastide,	110,958
Coquerel,	109,934
Garnon,	106,747
Guinard,	106,262
Lamennais,	104,871

— Le *Monde Républicain* s'oppose à toute épuration politique du Musée de Versailles.

« Respectons notre histoire, dit ce journal, n'en arrachons aucune des pages que la main du génie ou du talent y aura

écrites. Que nos musées et nos places publiques gardent leurs ornements; que la main de la politique ne touche jamais aux objets que l'art a voués ou que le temps a consacrés.

Il y a pourtant une opération à faire à Versailles, mais purement artistique. Ne rejetez pas un bon tableau ou un beau marbre qui représenterait un personnage ou un fait de l'ordre de choses renversé en février, mais ne laissez pas dans nos galeries une seule œuvre qui les déshonore par sa médiocrité, nous montrât-elle le plus glorieux épisode de notre histoire nationale et populaire, et sous ce point de vue, il y aura beaucoup à faire pour épurer Versailles.

Louis Philippe, il ne faut pas craindre de le dire, a eu une magnifique inspiration le jour qu'il a résolu de faire du palais inhabité de Louis XIV la pinacothèque historique de la France. Mais il s'est trop hâté de couvrir les murs des interminables galeries, et l'ensemble de la décoration pittoresque en a considérablement souffert. Il y a donc, nous le répétons, beaucoup d'œuvres médiocres ou nulles à retrancher de cet énorme bagage. Que le gouvernement fasse procéder à ce travail d'épuration ainsi entendue, et l'approbation universelle ne lui manquera pas.

— Un décret du gouvernement provisoire abolit à Paris les droits d'octroi sur la viande de boucherie, et cependant le prix de la viande reste le même que celui des jours précédents; le bénéfice promis au consommateur, bénéfice qui pourrait s'élever à 20 ou 30 centimes par kilo., se répartit entre le producteur, d'une part, et le boucher de l'autre: voilà tout. Le *National* convient que le but du gouvernement est manqué complètement pour le moment.

— Le vaisseau de l'Assemblée nationale constituante sera immense; sa forme est celle d'un carré long, se terminant circulairement à celle des extrémités qui fait face à la tribune et au fauteuil du président. Les banquettes sont en bois de noyer garni d'une serge verte. Les représentants de la nation seront assis moins commodément qu'au spectacle; ils seront séparés les uns des autres par une tringle garnie de serge. La décoration dans les tribunes et dans tout l'ensemble est vert-mat et jaune.

La salle, qui est fort bien éclairée par un double rang de croisées transversales, sera dans les séances du soir ou de la nuit, illuminée au moyen de neuf lustres disposés sur trois lignes parallèles.

Les places réservées au public sans billets sont au fond de la salle, dans la partie la plus élevée; elles sont isolées des autres tribunes, et l'on y entre par un escalier à part.

— On annonce pour le jour de l'ouverture de l'Assemblée nationale, le 4 mai, une fête grandiose et pittoresque. Sur le boulevard, 32 édifices légers recevant les produits de l'industrie; à la Madeleine, un char attelé de quatre paires de bœufs aux cornes dorées portant au milieu d'arbres symboliques, une charrue, des fruits et des fleurs; au pont d'Iéna, des statues allégoriques de l'armée, de la marine, de l'industrie, de l'agriculture; au Champ-de-Mars, une figure de la République haute de 10 mètres, entre deux lions de taille colossale; devant l'École militaire, un immense amphithéâtre destiné à recevoir le gouvernement, l'assemblée, le clergé, les magistrats, les députés de la garde nationale, des ouvriers, puis des tentes où un banquet colossal sera servi: telles sont les principales dispositions de cette solennité unique jusqu'ici dans notre histoire. Nous passons les accessoires, ballons, feux d'artifices, drapeaux, bannières, inscriptions de toutes sortes, chœurs d'hommes, de femmes, de jeunes filles, etc. On annonce aussi la présence de députés des départements avec les représentants à l'Assemblée constituante.

La population parisienne se préoccupe beaucoup de la fête du 4 mai. Ce sera, d'après le programme, quelque chose de plus qu'oriental. Il est vrai que cela coûtera fort cher. Les esprits chagrins disent qu'il eût mieux valu laisser cette somme dans les caisses d'épargne.

— Au commencement de ce mois, des désordres qui avaient leur origine dans un fait complètement étranger à la politique et bien futile, se manifestèrent dans le 5^e régiment de cuirassiers.

Plusieurs centaines de cavaliers, égarés par des suggestions intéressées, et, pour la plupart, ivres de vin et d'eau-de-vie, étaient descendus, à onze heures du soir, dans la cour de leur caserne, et menaçaient, à grands cris, d'en forcer la porte pour aller chercher et ramener en triomphe un officier qu'ils savaient devoir être et qui a été sévèrement puni.

Le tumulte était menaçant. Le chef du 5^e cuirassiers, le colonel Anfrye en fut prévenu. Il courut à la caserne, pénétra, non sans peine, au milieu de la foule ameutée, et chercha par ses paroles, à la ramener au calme et à la discipline. Ses efforts furent vains; le bruit couvrit sa voix.

Soudain il va droit au cuirassier qui paraissait le plus ardent; il le saisit au collet, et d'une voix retentissante s'écrie: « Au nom du peuple français, je déclare cet homme chef de l'émeute, et, sur mon honneur, avant huit jours il sera condamné à mort et fusillé, si la sédition ne s'apaise à l'instant. »

Cet acte de vigueur intimide les plus mutins. Le calme se rétablit comme par enchantement; les cavaliers regagnent leurs chambres, et le colonel sortit laissant tout dans le plus grand ordre.

Le lendemain, le général commandant le département réunit le régiment, en passe la revue, le fait former en carré, et lui adresse quelques paroles fermes, dignes, sorties du cœur. Son allocution est couverte par les cris de: *Vive notre colonel!*

Depuis, le 5^e régiment de cuirassiers n'a cessé de donner l'exemple de la meilleure discipline. Le ministre de la guerre a félicité le colonel Anfrye sur sa conduite si noble, si courageuse. Cet officier doit être donné en exemple à tous ses camarades.

— On sait que les *Vesuviennes* viennent de se former en légion, et ont nommé leur colonel et leurs officiers secondaires; pour que rien ne manque à l'illustration de ces dames, on prépare

dans plusieurs théâtres des pièces de circonstance, où les *Vésuviennes*, *femmes libres de 1848*, figureront d'une manière plus ou moins égayante pour le public. Déjà le crayon de nos artistes a tiré de ce sujet une caricature intitulée : *Emeute dans l'île de Lesbos*, et qu'on admire aux carreaux de Martinet comme une des plus spirituelles satires qui aient paru jusqu'ici contre les ridicules de notre époque. — Nous espérons qu'on verra bientôt sortir de la nouvelle légion la *femme libre* tant cherchée par le père Enfantin.

— Au nombre des expédients auxquels ont eu recours certains candidats, en vue de faire triompher leurs nominations, en voici un qui mérite une mention pour son excentricité.

Le sieur F. B..., habitant de Belleville, ayant vu sa candidature repoussée, à quelques voix près, par les électeurs de l'endroit, auxquels il s'était présenté vendredi 21, loin de se tenir pour battu, conçut le singulier projet d'en appeler à la commune entière et cela au son du tambour.

Mardi matin donc, les paisibles habitants de la haute et basse Courtille, se réveillaient au roulement des baguettes d'un tambour de la ville, dont les *ra* et les *ta* étaient entrecoupés de phrases criées à haute voix et se résumant en une harangue en faveur de l'intrépide candidat.

On pourra donc dire de cette candidature si elle a réussi, qu'elle fut menée tambour battant.

— On lit dans la *Semaine* :
« Un homme portant la blouse de l'ouvrier, le bras en écharpe, la main entortillée d'un volumineux paquet de linge, se présente, il y a quelques jours, à la visite du chirurgien préposé pour examiner les blessés de février, et chargé de leur donner d'abord des soins, puis aussi un certificat avec lequel ils doivent obtenir des récompenses nationales.

La main et le poignet de ce malheureux étaient déchiquetés d'une façon épouvantable.

— Comment donc avez-vous attrapé ceci? demanda avec surprise l'Esculape.

— C'est les sabres de ces enrégimés municipaux qui m'a arrangé comme ça, répond le patient.

Le chirurgien secoue la tête.

— C'est bien, dit-il enfin, après quelques instants d'observation, on verra ce que vous méritez.

Voici ce que l'on apprend sur la victime du 24 février :

Il avait trouvé dans les combles des Tuileries un magnifique perroquet appartenant à la princesse de Joinville, lequel avait été exilé là sans doute à cause de ses opinions politiques. Il cria à la journée : A bas Guizot! à bas Guizot! et cela offensait les oreilles susceptibles de Louis Philippe.

Notre homme pensa qu'un semblable oiseau serait de bonne prise et pourrait faire la fortune de son maître. Mais le *vert-vert*, qui voulait aussi la liberté, avait si bien arrangé son voleur, malgré l'attention de celui-ci à l'envelopper dans sa blouse, qu'il fut obligé de lâcher prise et le pauvre oiseau s'envola peut-être pour rencontrer une mort funeste. Le patriotisme n'est pas toujours récompensé.

Un bout de statistique. — On serait généralement dans l'erreur si l'on croyait que le communisme, dont on nous rebat les oreilles, forme un seul corps de doctrines. Parmi les communistes, on remarque les égalitaires, les fraternitaires, les humanitaires, les unitaires, les communistes ou icariens, les communistes purs, les matérialistes, les communionnistes, les communautistes, les rationalistes, les babouvistes, sans compter les sectateurs de M. Raspail et ceux de M. Blanqui. — Total, 19, c'est-à-dire 0. (Coursaire.)

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

ELECTIONS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ÉLUS :

1. Alcock,	86,336 voix.
2. Chavassieux,	85,412
3. Baune,	70,169
4. Devillaine,	49,410
5. Verpillieux,	47,660
6. Martin Bernard,	47,066
7. Point,	42,410
8. Fourneyron,	41,833
9. Callet,	41,607
10. Levet,	34,796
11. Jules Favre,	34,260

SUITE DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

Alphonse Giraud,	32,343
Mouillaud,	29,020
Duché,	28,970
Anglès,	25,525
De Renneville,	25,384
Barrière,	25,222
Octave Vincent,	23,667
De Perron,	21,817
Donnet, archevêque,	21,372
Leneveux,	21,071
Corrompt,	19,173
Nermon,	18,293
Pierre Bernard,	15,525
Gerin,	11,517
Lisfranc,	7,097
Rongier,	6,713
Dubouchet,	6,499
Pariat,	5,731
Dupuy,	4,187
Boggio,	3,898
Capitaine Fèvre,	3,597
Lagier,	3,549
Terme,	3,335
Joleaud,	3,282
Poyet,	3,156
Bouchetal,	3,040
Pommet,	3,038
Jules Blanc,	2,901
Dassier,	2,815
Billet,	2,441
Rocheport,	2,336
Gilbert,	2,880
Mondon,	2,345

— Dans le dépouillement du scrutin de Saint-Germain-Laval, que nous avons publié mercredi, nous avons omis M. Delaye.

Nous apprenons que cet honorable candidat a obtenu dans ce canton 1,221 suffrages sur 2,065 votans.

— Dimanche dernier, la garde nationale de Roanne a planté son arbre de liberté devant la mairie.

M. le Maire, en quelques paroles chaleureuses, a remercié ses concitoyens du mandat qu'ils viennent de lui confier; M. Bost, adjoint, au nom de la population, a adressé à M. Devillaine de touchants adieux; et M. Dubost, curé de la paroisse, qui était venu avec son clergé à la solennité, a prononcé également un discours.

Ces allocutions ont été accueillies par de vifs applaudissements; la fête que favorisait un temps magnifique, s'est terminée par les acclamations unanimes de *Vive la République!* et le chant de la *Marseillaise*, qui s'est prolongé bien avant dans la soirée.

— Hier, les gardes nationales de Roanne et du Coteau, la troupe de ligne et toute la population ont accompagné M. Devillaine jusqu'à l'extrémité de la ville où il est monté en voiture pour Paris.

Cette manifestation improvisée a dû profondément toucher notre ancien maire, élu à l'assemblée nationale par 49,000 suffrages, et lui prouver toute l'estime et l'affection qu'il s'est acquises dans son trop rapide passage à la municipalité.

— M. Devillaine a du rejoindre M. Alcock à Saint-Germain-Lespinasse.

— M. Villeret, avoué, est nommé juge-suppléant près le tribunal de première instance de Roanne, en remplacement de M. Duvergier, appelé à d'autres fonctions.

— On lit dans le *Journal de Montbrison* de dimanche :

Une dépêche télégraphique reçue ce matin à Montbrison par le Commissaire du département, annonce à ce citoyen que son successeur, le préfet de la Loire, dont le nom n'est pas indiqué, a été désigné, et qu'il part de Paris pour se rendre à son poste.

Le citoyen Baune a quitté ce matin Montbrison, où il était arrivé hier dans la matinée, pour aller passer la journée à Saint-Etienne; il sera demain de retour au chef-lieu pour y installer son successeur, qui doit être ce jour-là rendu à Montbrison.

— D'après les ordres de M. le général commandant la 7^{me} division, le 12^{me} dragons désigné pour faire partie de l'armée des Alpes, doit venir s'établir à Montbrison, pour y rester jusqu'au moment où il sera appelé à se rapprocher de la frontière.

Ce régiment, fort de 27 officiers, 536 hommes de troupe et 474 chevaux, logera :

1 ^{re} colonne.	le 3 mai à la Pacaudière.
2 escadrons.	le 4, à Roanne.
officiers, 13.	le 5, à Feurs.
troupe, 267.	le 6, à Montbrison (destination).
chevaux, 236.	
2 ^{me} colonne.	le 4 mai à la Pacaudière.
2 escad. et l'état-major.	le 5, à Roanne.
officiers, 14.	le 6, à Feurs.
troupe, 269.	le 7, à Montbrison (destination).
chevaux, 238.	

— On estime à une somme énorme le montant des indemnités que la ville de Saint-Etienne aura à payer pour réparer les désastres qui ont été commis dans les journées des 14 et 15 avril.

Les communes rurales où l'on a opéré des dégâts et qui les ont laissé faire auront aussi leur part d'impositions à acquitter.

La loi de vendémiaire an 4 est positive à ce sujet.

Les conseillers à la cour délégués pour faire l'inspection continuent leur tâche avec zèle et fermeté. De nouvelles arrestations ont eu lieu et l'on a relâché quelques prévenus contre lesquels il n'y avait pas charges suffisantes.

On pense qu'une cour d'assises spéciale sera convoquée dans le courant du mois de mai pour juger tous les accusés des troubles de Saint-Etienne. On dit que l'affaire sera renvoyée à Moulins ou à Lyon.

Quelques-uns des accusés ont, dit-on, des ressources pécuniaires. S'ils sont condamnés, toute leur fortune sera engloutie pour payer les indemnités; car les communes ne peuvent être astreintes à payer ces indemnités qu'en cas d'insuffisance de moyens de la part des condamnés.

On voit, par ce qui précède, combien les communes et tous les particuliers ont intérêt à empêcher les dévastations et crimes de toutes espèces.

Tous en souffrent et les malheureux qui s'y sont livrés les premiers. (Mercure ségusien.)

LYON.

Dimanche, les membres d'un certain nombre de clubs, les Voraces et les ouvriers des chantiers nationaux, ont voulu faire une manifestation pour protester, à leur manière, contre le résultat des élections.

Parti de la Croix-Rousse, de grand matin, et composé au moins de cinq mille individus, le cortège pré-

cédé d'un détachement de Voraces armés, avec leur bannière rouge, et avec son luxe habituel de drapeaux tricolores déployés et flottants, a défilé processionnellement et a enveloppé de ses longs replis nos principales rues, nos places et nos quais. Pour être juste, il faut reconnaître que la physionomie des citoyens qui faisaient partie de cette procession, exprimait le découragement plutôt encore que le mécontentement, et que, du reste, ils n'ont manifesté aucune intention agressive.

Après avoir suivi la ligne des quais, la procession, traversant la place Louis XVIII en face des gardes nationales rangés en bataille, s'est rendue par la rue de Bourbon sur la place de Bellecour, que son intention était, dit-on, d'occuper pour rendre impossible la revue générale de la garde nationale et de la garnison; mais à peine se trouvait-elle sur cet emplacement que le régiment des cuirassiers et le régiment de dragons, débouchant l'un d'un côté l'autre de l'autre pour venir prendre la position qui leur avait été assignée, l'ont forcée d'évacuer la place. Le cortège a dès-lors repris sa marche, et s'est de nouveau rendu à la Croix-Rousse, son point de départ.

Pendant que cette manifestation s'accomplissait, une autre de nature tout à fait différente se préparait : la garde nationale s'assemblait sur ses places d'armes. De tous côtés d'imposantes colonnes de cavalerie et d'infanterie s'échelonnaient le long des quais, et partout où la voie publique se prêtait à ce déploiement de force. La place de Bellecour, occupée, dans le sens de sa longueur, par trois lignes de cavalerie composées d'un régiment de cuirassiers, d'un régiment de dragons et d'un régiment de lanciers, présentait l'aspect le plus imposant et le plus pittoresque.

L'infanterie et les gardes nationales de Lyon, de la Guillotière, de Cuire et de Caluire, se rangeaient sur la place de la Charité et tout le long des quais du Rhône et de la Saône. C'est dans cette position qu'elle a été passée en revue par le lieutenant-général Gêmeau et par son état-major, accompagné du commissaire du gouvernement, M. Martin Bernard, de M. Laforest, et d'une partie des autorités provisoires.

Salué, à son passage, par les plus vives acclamations, le général Gêmeau a répondu en engageant les gardes nationales à crier : *Vive la République!* *Vive l'union de toutes les classes de citoyens!* On a été généralement satisfait de son ton de franchise, de ses paroles chaleureuses, de la rondeur toute militaire de ses manières.

En même temps une scène des plus intéressantes se passait sur le quai St-Antoine, où la première légion de la garde nationale de Lyon stationnait avec le 20^e léger, en attendant le moment du défilé. Les habitants qui garnissaient les fenêtres pavisées de drapeaux tricolores jetaient des fleurs et des oranges aux soldats de l'armée et de la milice citoyenne. D'autres descendaient par des cordes des bouteilles de vin et de liqueurs qui étaient fraternellement vidées. En même temps, la musique du régiment et celle de la légion se fondaient en une seule, et exécutaient des airs nationaux. Enfin, les soldats du 20^e se sont réunis en chœur, ont chanté des airs patriotiques avec un ensemble ravissant. Cette fraternisation toute spontanée, accomplie aux cris de *Vive la République!* *Vive la ligne!* *Vivent les Lyonnais!* et qui, sur tous les autres points, a eu lieu, avec d'autres circonstances, a laissé une impression aussi rassurante que profonde à tous ceux qui ont été acteurs ou témoins.

En face de la rue des Bouquetiers, s'est passé un fait qui honore M. Martin Bernard, et que, par cette raison, nous devons mentionner. Au moment où le cortège des autorités est passé, un cri de : A bas les carlistes, s'est fait entendre. Le commissaire du gouvernement s'est aussitôt arrêté, à énergiquement protesté contre cette manifestation, a déclaré qu'il ne devait y avoir qu'un cri, celui de : *Vive la République!* et que des cris de proscription ne pouvaient partir que de malintentionnés, d'anarchistes et d'ennemis de la République.

Après la revue, le lieutenant-général et les autres autorités sont venus se placer sur la place de Bellecour, et toutes les troupes ont successivement défilé devant lui aux cris mille fois répétés de : *Vive la République, vive l'armée, vive la garde nationale!*

Telles ont été les deux manifestations opposées du 30 avril. Les amis de l'ordre, les vrais partisans de la République n'ont certes rien à redouter du parallèle qu'on voudrait établir entre elles. (Courrier de Lyon.)

MERCURIALES

DES HALLES DE ROANNE ET MONTBRISON.

Dernier Marché.

DENRÉES PRODUITES.	PRIX MOYEN	
	Roanne.	Montbrison.
Froment 1 ^{re} qualité, le double-décal.	3 85	4 10
Id. 2 ^e qualité	3 75	3 80
Seigle 1 ^{re} qualité	2 80	3 20
Id. 2 ^e qualité	2 70	3 »
Orge	2 »	2 20
Avoine	1 75	1 70
Haricots blancs.	3 50	4 »
Haricots de couleur	3 »	» »
Fèves.	3 50	» »
Colza	» »	5 50
Graines de chanvre	3 50	» »
Foin, les 100 kilogrammes.	6 »	8 »
Paille	5 »	6 »

A Roanne, il est arrivé au marché d'hier 500 doubles-décalitres de froment, et 300 de seigle; On a vendu 1,200 doubles-décalitres de froment et 300 de seigle.

Le Rédacteur en chef Gérant, E. BERRY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e BOUSSAND JEUNE, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE

SUR FOLLE-ENCHÈRE

D'IMMEUBLES

Situés en la commune de Violay.

ADJUDICATION AU MARDI 30 MAI 1848.

Suivant procès-verbal de l'huissier Grange-neuve, en date du sept octobre mil huit cent quarante-six, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le vingt-sept du même mois,

Le sieur Michel Cherblanc, propriétaire, demeurant à Joux, qui avait pour avoué M^e Vadon, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, y demeurant;

A fait saisir au préjudice 1^o des mariés Etienne Didier et Pierrette Brulas, propriétaires, demeurant à Violay; 2^o de Claude Brulas, propriétaire, demeurant à Panissières, en son nom et comme tuteur des enfants mineurs de Joseph Brulas; 3^o d'Antoine Brulas, propriétaire, demeurant à Bussières, lesdits Claude, Joseph et Antoine Brulas, co-héritiers de Marie Brulas,

LES IMMEUBLES DONT LA DÉSIGNATION SUIT:

Article Premier.

Un corps de bâtiments, composé d'une cuisine qui prend son entrée au sud et ses jours du même côté, cave au-dessous prenant son entrée au sud et à une ouverture à l'ouest sur un jardin; ce bâtiment est séparé à l'est par un mur mitoyen entre Didier et François Brulas; le sol est d'une contenance d'environ un ares quarante centiares; ledit bâtiment est construit à pierres, sable et chaux, couvert à tuiles creuses.

Art. 2.

Un pré, dit de la *Maison*, d'une contenance approximative de dix ares, confiné à l'ouest par pré à Michel Cherblanc, et au nord par pré à François Brulas.

Art. 3.

Une terre, appelée la *Verchère*, confinée au nord par terre à François Brulas, et au sud par terre à Michel Cherblanc; cette terre est d'une contenance d'environ quarante-deux ares.

Art. 4.

Un bois taillis, appelé *Gabieux*, d'une contenance d'environ trente ares, confiné au sud par bois à la veuve Brulas, et à l'est par bois à Claude-Benoît Guyonnet.

Art. 5.

Une terre genetière, d'une contenance d'environ cinquante ares, confinée au matin par bois à Thomas d'Anzy, et au sud par le chemin de Violay à Bussières.

Art. 6.

Une terre, appelée le *Coin*, d'une contenance d'environ soixante ares, confinée au nord par terre à Michel Cherblanc, au midi et à l'ouest par un chemin de desserte tendant du lieu de Tournadot chez Brulas.

Art. 7.

Une maison, composée de cuisine, cave à côté et grenier au-dessus; prenant ses entrées et jours du côté de matin, l'entrée de la cave est au midi, confinée au nord par le chemin de Bussières à Violay, au sud par le jardin ci-après; le sol de cette maison est d'une contenance d'environ deux ares quatre-vingt-dix centiares; elle est construite en pierres, sable, chaux et terre et couverte à tuiles creuses.

Art. 8.

Un petit jardin au sud de la maison, de la contenance de deux ares trente centiares, confiné au nord par l'article précédent.

Art. 9.

Une terre verchère, de la contenance d'environ quarante-trois ares, confinée à l'est par pré à Benoît Merle, de Montchal, au nord par pré à Michel Cherblanc.

Art. 10.

Une autre terre verchère, de la contenance d'environ quinze ares, confinée au nord par le chemin de Bussières à Violay, et au midi par la terre de François Brulas.

Art. 11.

Une terre genetière, d'une contenance d'environ cinquante ares, confinée au nord par terre à Valois, et au sud par terre à Michel Cherblanc.

Art. 12.

Un bois taillis, appelé *Tacherin*, de la contenance d'environ trente ares, confiné au midi par bois à Antoine Brulas, au nord par le bois de Valois.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Violay, canton de Néronde, arrondissement de Roanne (Loire).

Ils ont été adjugés devant le tribunal civil de Roanne, le neuf février mil huit cent quarante-sept, au profit dudit Michel Cherblanc, moyennant le prix principal de mille sept cents francs.

En vertu du mandement de collocation qui lui a été délivré, ensuite de l'ordre ouvert pour la distribution de ce prix, Barthélemy Giroudon, propriétaire, demeurant à Chirassimont, a, suivant exploit de l'huissier Giroudon, du quatorze décembre mil huit cent quarante sept, fait signifier commandement à Cherblanc de payer le montant dudit mandement. Ce commandement est resté sans effet. — En conséquence, les immeubles ci-devant désignés seront vendus par voie de folle-enchère au préjudice du sieur Cherblanc, sur l'ancien cahier des charges.

L'adjudication sera tranchée en l'audience publique du tribunal civil de Roanne, qui se tiendra le mardi trente mai mil huit cent quarante-huit, dès dix heures du matin. — Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de mille francs offerte par Giroudon.

M^e Boussand, avoué près le tribunal susdit, demeurant à Roanne, est constitué pour le poursuivant.

Pour extrait:

(126)

Signé BOUSSAND.

ÉTUDE DE M^e DECHASTELUS, AVOUÉ A ROANNE.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Grangeneuve, de Roanne, en date du vingt-six avril dix-huit cent quarante-huit, la commune de Neaux, agissant poursuite et diligence de M. Prat, son maire, demeurant audit Neaux, lequel a pour avoué constitué M^e Dechastelus, ayant cette qualité près le tribunal civil de Roanne, demeurant à Roanne, a fait signifier à M. le Commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Roanne;

L'acte de dépôt fait au greffe du tribunal civil de Roanne, le deux novembre mil huit cent quarante-sept, par M^e Dechastelus, avoué, d'une copie collationnée signée de lui 1^o d'un cahier des charges dressé par ledit M^e Dechastelus, avoué des mariés Antoine Pharabet et Marguerite Denis, propriétaires, demeurant à Neaux; des mariés Guy Gromier et Marie Denis, propriétaires, demeurant à Perreux; des mariés Pierre Desvernay et Marie Denis, propriétaires, demeurant à Neaux; des mariés Pierre Bouchard et Marguerite Denis, propriétaires, demeurant à St.-Cyr-de-Favières; de Philibert Denis, propriétaire, demeurant à Neaux; de Jean-Joseph Denis, propriétaire, demeurant à Vendranges, tous héritiers de Benoît Denis, pour arriver à la vente sur-licitation des immeubles dépendant soit de la succession de Benoît Denis, décédé, propriétaire à St.-Cyr-de-Favières, soit de la communauté qui a existé entre celui-ci et Magdelaine Gonin son épouse;

2^o D'un jugement rendu par le tribunal civil de Roanne, le premier octobre dix-huit cent quarante sept, aux termes duquel M^e Dechastelus, avoué, est demeuré adjudicataire et a été en ami M. Bournichon, alors maire de ladite commune de Neaux, acquérant pour cette dernière, moyennant la somme de huit cent cinquante francs outre les charges du troisième lot desdits immeubles. L'immeuble formant le troisième lot désigné au cahier des charges, se compose d'une parcelle de la terre *Boudin*, située sur la commune de Neaux.

Ce dépôt étant fait pour purger les hypothèques légales qui pourraient grever les immeubles vendus, et tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison de semblables hypothèques n'étant pas connus de M. Prat, il a été déclaré à M. le commissaire du gouvernement que la signification dudit acte de dépôt serait publiée conformément à la loi.

Pour extrait certifié sincère:

(56)

Signé DECHASTELUS.

CHEMIN DE FER

DE LA LOIRE

D'ANDRÉZIEUX A ROANNE.

CHANGEMENT DES HEURES DE DÉPART.

SERVICE D'ÉTÉ.

A partir du 1^{er} mai, le mouvement des trains de voyageurs aura lieu comme suit:

Départ de ROANNE pour St.-Etienne et Lyon, à 4 h. 45 m. du matin.

(Ce train est direct et le trajet se fait sans transbordement de voiture).

Arrivée à St.-Etienne à 9 h. 30 m. du matin.

id. à Lyon, à midi 39 m.

Départ de ROANNE pour St.-Etienne et Lyon à midi.

(Ce train correspondra à St.-Etienne avec le train de 6 heures du soir à Lyon.)

Arrivée à St.-Etienne à 4 h. 50 m.

id. Lyon 8 h. 39 m.

Départ de St.-ETIENNE } 6 h. 15 m. du m.
pour Roanne à } 1 h. 30 m. du s.

Arrivée à Roanne à 10 h. 30 m.

id. id. 5 h. 45 m.

Départ de LYON pour Roanne à 10 h. du matin.

Arrivée à Roanne à 5 h. 45 m.

Tous ces trains correspondent avec MONTBRISON, et les heures de départ des points extrêmes permettent à MM. les voyageurs de pouvoir aller et revenir de ST.-ETIENNE ou de ROANNE dans la même journée, après un séjour de 2 heures et 1/2 et de 3 heures dans chacune de ces deux villes.

COMPAGNIE

DU PONT SUSPENDU D'AIGUILLY.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le 13 mai prochain, chez M. Massard Théodore à Roanne, à 10 heures du matin.

Pour le conseil d'administration,

Le Secrétaire, BOULLIER fils.

Roanne, 29 avril 1848.

LE MIDI,

CAISSE DE SECOURS MUTUELS

CONTRE LES ACCIDENTS ET LA MORTALITÉ DES BESTIAUX.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président,

M. ROUX CARBONNEL, Membre du Conseil municipal, Chevalier de la Légion-d'Honneur;

Vice-Président;

M. DONNEDIEU DE VABRES, Propriétaire;

Deuxième Vice-Président,

M. PEROUSE, Maire de ville de Saint-Gilles;

Membres du Conseil,

MM.

DELABORBIÈRE, Directeur du Comptoir de la banque de France, à Nîmes, Président de la chambre de commerce, Chevalier de la Légion-d'Honneur;

CAZEING, AUGUSTE, Président du Tribunal de commerce, Chevalier de la Légion-d'Honneur;

DIRECTEUR CENTRAL, M. E. MICHEL, Chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien Président du Tribunal et Membre de la Chambre de Commerce de Nîmes, Inspecteur du Phénix.

LE MIDI, placé sous le patronage et la surveillance de Magistrats et de grands Propriétaires, a son siège à Nîmes, chef-lieu du département du Gard. Ses opérations s'étendent à trente-cinq départements.

ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Directeur central, agissant, 1^o sous le contrôle d'un Conseil d'administration immédiat et permanent, établi au siège de la Société, et 2^o sous la haute surveillance d'un Conseil général qui se réunit au Conseil d'administration, et se compose des plus forts et notables associés de chacun des départements; lesquels sont choisis, au nombre de trois, parmi les membres du Conseil de surveillance, dans chaque département, pour en surveiller la direction particulière.

La Société *Le Midi*, étant fondée sur le principe de la mutualité, toute personne qui adhère à ses statuts, chaque associé, en un mot, a

A VENDRE

DE SUITE.

1^o UNE BIBLIOTHÈQUE à glace, avec Table devant, servant de Bureau.

2^o TABLE A TOILETTE, avec glace et dessus de marbre.

S'adresser au Bureau du Journal.

FUMIER A VENDRE,

S'adresser à M. GAY, médecin, rue Ssinte-Elisabeth, à Roanne.

EN VENTE

Au Bureau du Journal, rue Nationale, 70:

LA THÉORIE

DES GARDES NATIONALES

OU

Manuel des Officiers, Sous-Officiers et Soldats.

Roanne, imprimerie de A. FARINE.

BARAGNON, MAXIME, Négociant, Membre du Conseil municipal;

CURNIER père, ancien Négociant, Membre du Conseil municipal, Chevalier de la Légion-d'Honneur;

CAUZID, JULES, Avocat, Membre du Conseil d'arrondissement;

CARCASSONNE, DAVID, Docteur en médecine, Membre du Conseil municipal;

MERLE, Propriétaire;

TROUPEL OCTAVIEN, Négociant, Membre du Conseil général;

ARNAUD, HIPPOLYTE, Négociant.

droit, non-seulement de faire surveiller par ses mandataires la direction chargée d'administrer la Société; mais encore de veiller à ce que chacun des adhérents remplisse consciencieusement ses obligations, et n'induisse point la direction, par conséquent la Société, en erreur ou en perte illégitime.

Les fonds provenant des cotisations, sont versés dans les caisses de l'état de chaque département, d'où ils ne peuvent être retirés que sur l'autorisation du Conseil d'administration, et pour servir au paiement des sinistres; et comme *Le Midi* est une association à maximum de cotisation fixe, nul n'est engagé au-delà de ce que porte sa police.

RISQUES GARANTIS PAR LE MIDI.

Les risques que garantit le *Midi* sont:

1^o Les cas de mort naturelle ou accidentelle;

2^o Les maladies ou accidents qui nécessitent l'abattage ou la vente de l'animal;

(Si un cheval est devenu par suite de maladie ou d'accident, impropre au service auquel il était destiné, il est vendu, et le propriétaire indemnisé de la perte, s'il y en a.)

S'adresser à M. GAY, vétérinaire à Roanne, ou à M. Félix LEGROS, agent d'assurances à Roanne.

Vu pour la légalisation de la signature de A. FARINE, imprimeur.
Roanne, le